

ARRÊTÉ

N° 101 - 2024 - V

**Circulation et stationnement réglementés
RD 102 – Rue des Ferrières
Saint-Léger-des-Bois**

Monsieur le Maire de Saint-Léger-de-Linières,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU le code de la route et notamment les articles R 411.5, R 411.8, R 411.18, R 411.21.1 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU l'arrêté interministériel modifié du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 ;

VU le code pénal et notamment l'article R610-5 ;

VU l'arrêté municipal n° 76 – 2024 – V en date du 14 mai 2024, concernant l'organisation et la sécurité de la manifestation « Fête de l'Ecole »,

Considérant la nécessité d'assurer l'organisation d'élections législatives conjointement dans de bonnes conditions sur le bureau de vote « Les Sources », il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement,

ARRÊTE :

Article 1 : Le 30 juin 2024, la circulation sera autorisée :

- rue des Ferrières (RD 102), entre la rue du Lavoir et la rue du Brossais,
- rue du Brossais.

Article 2 : Le 30 juin 2024, entre 8h et 20h, le stationnement sera réglementé suivant le plan joint, avec l'instauration d'une limitation à 15 minutes sur les places identifiées.

Article 3 : La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvées par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992.

Toute la signalisation nécessaire (interdiction de stationner, panneau d'identification de places réservées...) sera implantée et entretenue par le demandeur, les services techniques de la commune, durant toute la durée de l'évènement.

Article 4 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

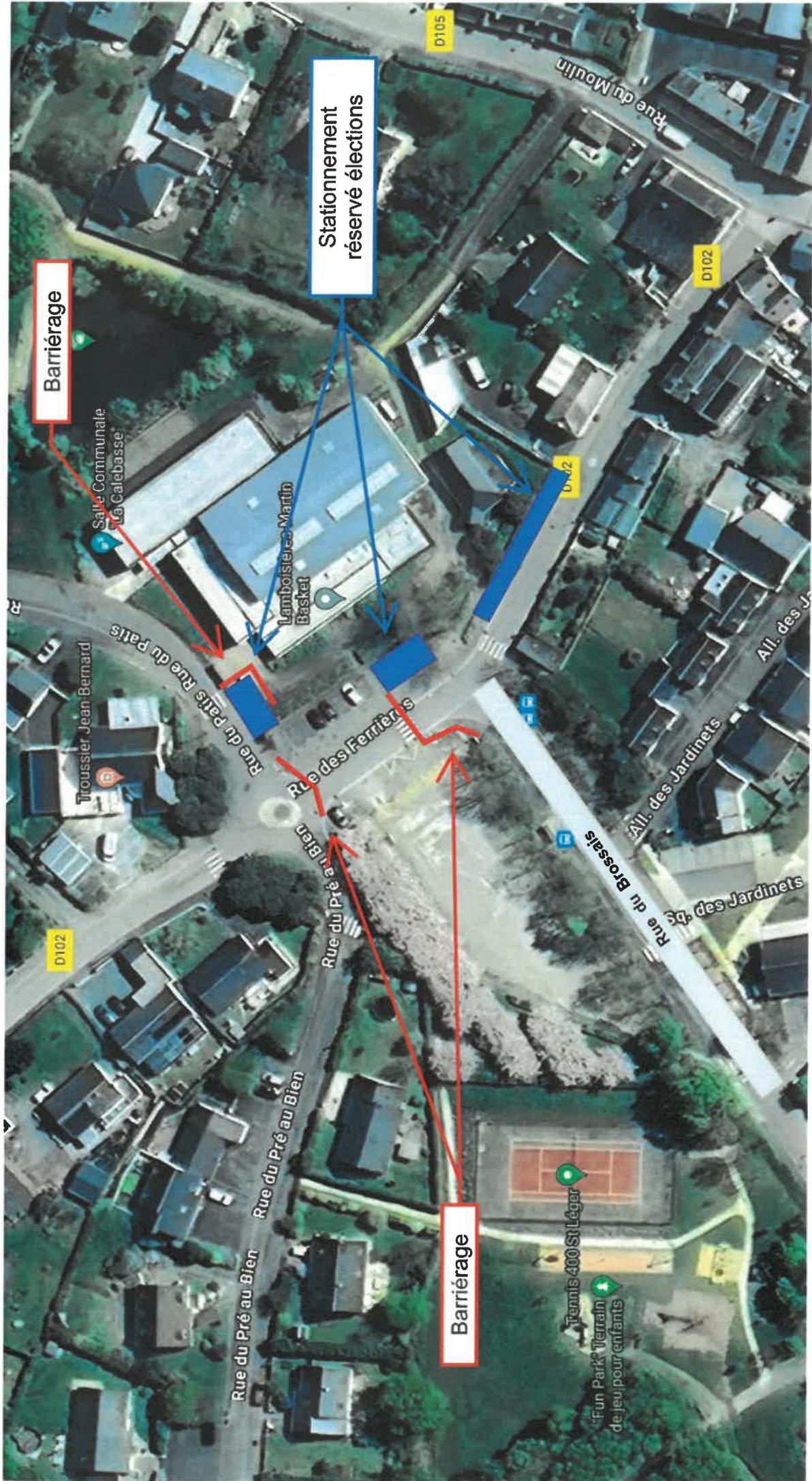
Article 5 : Le présent arrêté sera affiché aux extrémités des sections concernées sur la commune de Saint-Léger-des-Bois, commune déléguée de Saint-Léger-de-Linières par le demandeur, les services techniques de la commune.

Article 6 :

- Monsieur le Chef de la police municipale,
 - Madame la Commandante de la Compagnie de Gendarmerie Départementale d'Angers,
- sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Saint-Léger-de-Linières le 24 juin 2024,
Franck POQUIN
Le Maire





Barriérage

Stationnement réservé élections

Barriérage

Salle Communale
Ma Calebasse

Lamboisieres-Martin
Basket

Trousseau Jean Bernard

Tennis 400 St Léger

Fun Park Terrain
de jeu pour enfants

Rue du Pré au Bien

Rue des Ferriers

Rue du Moulin

Rue du Brosais

sq. des Jardinets

All. des J

D102

D105

D102

D102